



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 mars 2004

---

## Cinquante-huitième session

Point 117, a, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/508/Add.1 et Corr.1)]

#### 58/165. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/144 du 19 décembre 2001 et la résolution 2002/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002<sup>1</sup>,

*Consciente* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> sont les premiers instruments internationaux de portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup> sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

*Considérant* l'importance du rôle du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'organes chargés d'examiner les progrès réalisés par les États parties dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> A/58/307.

<sup>5</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

aux droits civils et politiques, et de soumettre aux États parties des recommandations touchant l'application de ces instruments,

*Considérant également* que le bon fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à l'application intégrale et effective des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Considérant en outre* l'importance des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et de leur mécanisme de suivi, qui complètent le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2. *Se félicite à nouveau* que le Secrétaire général ait pris l'initiative, lors de l'Assemblée du Millénaire, d'inviter les chefs d'État et de gouvernement à signer les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à les ratifier ou à y adhérer, et félicite les États qui l'ont déjà fait ;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup> et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, ainsi que d'envisager, à titre prioritaire, d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup> et de faire la déclaration prévue à l'article 41 dudit Pacte ;

4. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à déployer des efforts plus intenses et plus systématiques pour encourager les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à aider les États qui en feraient la demande à ratifier les Pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer, le but étant l'adhésion universelle à ces instruments ;

5. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent de la façon la plus rigoureuse des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

6. *Souligne également* que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à l'ensemble de leurs obligations découlant du droit international, y compris celles découlant des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

7. *Souligne en outre* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations, et insiste sur la nécessité pour les États parties d'observer strictement les conditions et procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de veiller, lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à fournir des informations aussi détaillées que possible pour permettre une évaluation du bien-fondé des mesures qui sont

prises en pareille circonstance, et prend note en particulier à cet égard de l'observation générale n° 29 adoptée par le Comité des droits de l'homme<sup>6</sup> ;

8. *Encourage* les États parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé ;

9. *Encourage également* les États parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à revoir périodiquement ces réserves en vue de les retirer ;

10. *Accueille avec satisfaction* les rapports annuels que le Comité des droits de l'homme a présentés à l'Assemblée générale à ses cinquante-septième<sup>7</sup> et cinquante-huitième<sup>8</sup> sessions, et prend note des observations générales adoptées par le Comité<sup>9</sup> ;

11. *Accueille de même avec satisfaction* les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions<sup>10</sup> et sur ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions<sup>11</sup>, et prend note des observations générales adoptées par le Comité<sup>9</sup> ;

12. *Demande* aux États parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'assister et de participer à l'examen des rapports par le Comité des droits de l'homme si la demande leur en est faite, et prend note à cet égard de l'observation générale n° 30 adoptée par le Comité<sup>9</sup> ;

13. *Demande également* aux États parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'assister et de participer à l'examen des rapports par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, si la demande leur en est faite ;

14. *Demande en outre* aux États parties d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe, et souligne qu'il importe que le souci de l'égalité des sexes soit une considération majeure pour l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'échelon national, notamment dans les rapports nationaux des États parties et dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

15. *Encourage vivement* les États parties qui n'ont pas encore soumis leurs documents de base au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

---

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40 (A/56/40), vol. I, annexe VI.

<sup>7</sup> Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 40 (A/57/40).

<sup>8</sup> Ibid., cinquante-huitième session, Supplément n° 40 (A/58/40).

<sup>9</sup> Voir HRI/GEN/1/Rev.6.

<sup>10</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 2 (E/2002/22).

<sup>11</sup> Ibid., 2003, Supplément n° 2 (E/2003/22).

à le faire et invite tous les États parties à revoir et actualiser régulièrement leurs documents de base<sup>12</sup> ;

16. *Prie instamment* les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des recommandations et des observations formulées lors de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des vues exprimées par le Comité des droits de l'homme au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

17. *Invite* les États parties à veiller particulièrement à diffuser, sur le plan national, les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les comptes rendus analytiques des séances que ces comités ont consacrées à l'examen des rapports en question et les recommandations et observations qu'ils ont formulées à l'issue de cet examen ;

18. *Prie instamment* tous les États de publier en autant de langues locales que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de les diffuser et les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire ;

19. *Prie instamment* chaque État partie de faire traduire et publier le texte intégral des conclusions formulées à l'issue de l'examen de ses rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de le diffuser par les moyens appropriés aussi largement que possible sur son territoire ;

20. *Rappelle* que les États parties, lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, doivent tenir compte du fait que ces comités doivent être composés de personnes ayant une haute moralité et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique, ainsi que la représentation égale des femmes et des hommes, doivent être prises en considération, et du fait que les membres siègent à titre personnel, et rappelle également qu'en ce qui concerne l'élection des membres des comités, il importe de veiller à une répartition géographique équitable dans leur composition ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques ;

21. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, à continuer d'identifier les besoins spécifiques auxquels pourraient répondre les départements, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

22. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre les organes et organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les Pactes internationaux relatifs

---

<sup>12</sup> Voir HRI/CORE/1 et additifs.

aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

23. *Se félicite* de la réunion qu'ont tenue le Comité des droits de l'homme et les États parties en octobre 2002, et de celle qu'ont tenue le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les États parties en mai 2003, afin de procéder à un échange de vues sur les moyens d'accroître l'efficacité des méthodes de travail des comités, et encourage tous les États parties à continuer de participer au dialogue par des propositions et des idées pratiques et concrètes quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement des Comités ;

24. *Se félicite également* des efforts que continuent de déployer le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour imposer des normes uniformes dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et engage les autres organes qui s'occupent de questions du même ordre à respecter ces normes, telles qu'elles sont énoncées dans les observations générales formulées par les Comités ;

25. *Note* qu'il faut continuer d'examiner la question de l'invocabilité des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et s'efforcer d'élaborer des indicateurs et des repères qui permettent d'évaluer les progrès accomplis par les États parties dans la réalisation au niveau national des droits dont le Pacte assure la protection ;

26. *Prend note avec intérêt* de la création par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de faire des recommandations spécifiques quant à la marche à suivre pour l'élaboration d'un tel protocole, et encourage toutes les parties à participer activement à la première réunion du groupe de travail ;

27. *Encourage* les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à présenter leur rapport sur les progrès réalisés quant à l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à l'article 18 dudit Pacte, et félicite celles qui se sont acquittées de cette tâche ;

28. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment en organisant, au niveau national, des séminaires ou des ateliers pour former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et en étudiant les autres possibilités qu'offre le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ;

29. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment en leur détachant du Secrétariat un personnel suffisant et en leur fournissant des services de conférence et autres services d'appui ;

30. *Se félicite* que le Secrétaire général, tenant compte des suggestions du Comité des droits de l'homme, ait décidé de prendre des mesures énergiques, notamment par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, pour faire plus largement connaître les travaux dudit Comité et ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes.

*77<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 2003*